

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées			
Référence : UDR-CRT-21-147-CS			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plate-forme de FEYZIN CS 76022 69551 FEYZIN Cedex	S3IC 061.03973 Priorité DREAL PN AE SP Autre Régime AE DNC SEVESO HAUT BAS		
Activité principale : Raffinage de produits pétroliers			
Date du contrôle : 26/02/2021			
Type de c	ontrôle		
☐ Inspection approfondie ☐ Inspection annoncée ☐ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle ☐ Inspection inopinée	☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle		
Circonstances	du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident	☐ Plainte ☐ Autre : alerte pollution niveau 2		
Thème(s) du contrôle Alerte pollution particules niveau 2			
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • FCC, chaudières C, D, F			
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral du 27/10/2020 (partiel)			
Copies			

Réf : UDR-CRT-21-147-CS Page 1 sur 9

Constats de l'inspection

1 Contexte

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – PLATEFORME DE FEYZIN exploite, sur le territoire de la commune de FEYZIN, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 25/02/2021, Monsieur le préfet du Rhône a pris l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-25-004 pour édicter les mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution de type mixte sur le paramètre PM10 plaçant la zone du bassin lyonnais - Nord Isère en alerte de niveau 2.

Dans ce cadre, l'Inspection des installations classées a effectué une inspection rapide concernant le respect par la plateforme pétrolière de Feyzin des mesures prévues par l'article 2.2.1.6.4.3 du titre 2 de son arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, la plateforme étant un gros émetteur.

L'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-27-001 du 27 février 2021 a abrogé l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-25-004 compte tenu de la fin de l'épisode de pollution.

Seuls sont repris ci-dessous les constats appelant une action de la part de l'exploitant, l'ensemble des constats figure en **annexe 1** sous forme de tableau.

2 Principaux constats effectués

Les constats effectués et placés en annexe 1 ne suscitent pas d'observations de la part de l'Inspection, l'exploitant a en effet appliqué les mesures prévues par son arrêté préfectoral.

Réf : UDR-CRT-21-147-CS Page 2 sur 9

Suites données par l'inspection Observations ou non conformités à traiter par courrier Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions Autre(s):
Synthèse et propositions :
L'inspection réactive réalisée le 26 février à la suite du déclenchement le 25 février de l'alerte pollution de niveau 2 concernant les particules (PM) a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 27/10/2020.

Réf : UDR-CRT-21-147-CS Page 3 sur 9

Annexe 1 – Tableau des constats

	A - Informations générales sur l'établissement		
			Commentaires de l'inspection
1	Site identifié comme gros émetteur régional :		
	NOx	Oui Non	
	SOx	Oui Non	
	COV	Oui Non	
	Particules	□ Oui □ Non	
2	Date de l'inspection :	26/02/2021	
	Inspection réalisée a posteriori de l'épisode :	Oui Non	
	Date du début de l'alerte :	25/02/2021	
	Niveau d'activation :	□ N1 □ N2 □ N2 aggravé	
	Typologie de l'épisode :	Combustion Mixte Estiva	
	Polluant principal visé :	□ PM □ NOx □ COV □ SOx	
3	Site soumis à prescriptions complémentaires spécifiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique	Oui Non	
	Si oui, typologie épisode prise en compte dans l'AP:	Combustion Mixte Estiva Non précisée	
	Si oui, mesures de réduction prescrites :	□ PM □ NOx □ COV □ SOx	
B - Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution			
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Consultation/connaissance du site internet d'ATMO https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/	Oui Non	

2	Consultation /connaissance du site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de pollution	☐ Oui ☐ Non	
3	Réception de l'information en cas d'activation du dispositif : Par qui le site estil informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ?		
	- 1'UD	Oui Non	
	- la collectivité	☐ Oui ☐ Non	
	- les médias (préciser presse/radio) ?	☐ Oui ☐ Non	
	- la CCI ou les fédérations professionnelles ?	☐ Oui ☐ Non	
4	Quels sont les destinataires de cette information?	Nom / fonction / coordonnées : - Responsable département HSEI - Responsable Sécurité Industrielle Environnement - Responsable Environnement	
5	Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ? • validité des adresses mail • boites d'unité / boites personnelles • consultation des mails jours ouvrés / horaires • consultation des mails le week end • cas des périodes de congés • système d'astreinte ?		Les alertes sont adressées par mail sur les boites des personnes mentionnées précédemment. Etant classé Seveso seuil haut, le site a l'obligation d'avoir une astreinte de direction. Les congés sont organisés de manière à ce qu'il y ait toujours un des interlocuteurs mentionnés plus haut, présent sur le site.
6	Transmission de l'information pour action Les personnes identifiées précédemment transmettent l'information à qui et comment ?	Un fax est envoyé par le service Environnement à tous les exploitants des unités situées à Feyzin. Le fax comprend le niveau de l'alerte ainsi que les mesures à mettre en place.	Le fax transmis aux exploitants a été consulté le jour de l'inspection. Il n'appelle pas de remarques.

7	 vers tout le personnel ? au titre de l'information générale au titre de ses missions vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (soustraitance, interims)? Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction? traçabilité /suivi des demandes horaire début/fin d'application des mesures procédure (sous système qualité ?) 	Chaque exploitant répond par mail.	Vu le jour de l'inspection : réponse de l'exploitant des chaudières qui indique réduire le fioul V7 et ne pas faire d'opération de ramonage sur les chaudières + marche sur fuel-gaz pour tous les fours des unités.
C	- Vérification des prescriptions spécifi	ques au site en cas d'épisode de pollution atmosp	phérique (Référentiel = AP du site)
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
En	cas d'alerte N2		
2	M-I 12: L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 2	☐ Oui ☐ Non Précisions sur les actions effectivement mises en place : Date et durée de mise en œuvre : à compter du déclenchement de l'alerte et jusqu'à la fin.	2.2.1.6.4.3 Mesures en cas de dépassement des seuils d'alerte Les actions mises en œuvre quel que soit le niveau d'alerte sont : une surveillance accrue des émissions de poussières issues de l'unité FCC; une limitation et un report si possible des travaux et activités générant des poussières (sablage, exercice incendie, etc); une diminution de la consommation de fioul oil. Sans préjudice des dispositions définies cl-avant, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution. Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.
		Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être	

		mises en œuvre :	Surveillance des émissions de poussières du FCC via PI (le jour de l'inspection, les valeurs limites étaient respectées, l'électrofiltre du FCC était en fonctionnement, vu sur PI) Absence de travaux sur la plateforme le jour de l'inspection Réduction de la consommation de fioul V7 et alimentation des fours des unités avec du fuel-gaz.
	Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution		Vu le jour de l'inspection sur suivi des analyseurs en ligne : poussières chaudières : 7 mg/Nm³ et poussières FCC : 33 mg/Nm³.
	Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode.	☐ Oui ☐ Non ☐ Pas d'unité à l'arrêt	
	Unités à l'arrêt au moment du pic de pollution :		
	Quantités estimées des pollutions évitées :		
Inf	ormation de l'inspection		
4	La fiche de reportage des mesures prises est :		
	connue de l'industriel	Oui Non	
	cohérente avec l'AP du site	☐ Oui ☐ Non	
	transmise à chaque épisode de pollution	☐ Oui ☐ Non	
5	L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air	Oui Non	Inspection réalisée dans les 24 heures après l'alerte.

(5	L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des	☐ Oui ☐ Non	Le bilan fait partie du bilan environnemental annuel.
		actions temporaires de réduction d'émissions		
		mises en œuvre.		